

Ordonnance sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du do- maine des EPF (OOP EPF)

du
approuvée par le Conseil fédéral le ...

Le Conseil des EPF,

vu l'art. 32e, al. 3, de la loi du 24 mars 2000¹ sur le personnel de la Confédération (LPers) et l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance-cadre du 20 décembre 2000² relative à la loi sur le personnel de la Confédération (ordonnance-cadre LPers),

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la composition, l'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF (organe paritaire).

Art. 2 Composition, durée du mandat et élection

¹ L'organe paritaire se compose de huit représentants de l'employeur et de huit représentants des employés du domaine des EPF.

² La durée du mandat des membres de l'organe paritaire est de quatre ans.

³ Seuls peuvent être élus membres de l'organe paritaire des spécialistes qualifiés pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement. Il est possible d'élire des personnes qui ne sont pas assurées auprès de la caisse de prévoyance du domaine des EPF.

⁴ Les représentants de l'employeur sont élus par le Conseil des EPF, sur proposition des présidents des EPF ainsi que des directeurs des instituts de recherche.

⁵ Les assemblées d'école des deux EPF désignent chacune trois représentants des employés, et les représentants du personnel des instituts de recherche en désignent deux.

RS ...

¹ RS 172.220.1

² RS 172.220.11

Art. 3 Organisation et indemnités

¹ L'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF se constitue lui-même.

² La présidence se compose d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des employés. Ils exercent pour deux ans à tour de rôle la présidence et la vice-présidence.

³ L'organe paritaire édicte un règlement.

⁴ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.

Art. 4 Secrétariat

¹ Le secrétariat est responsable de la bonne marche des affaires et établit la liaison avec l'institution de prévoyance de la Confédération PUBLICA.

² Il est rattaché administrativement à l'état-major du Conseil des EPF et travaille selon les instructions de l'organe paritaire.

Art. 5 Financement

Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire ainsi que les autres frais, notamment de secrétariat, sont financés par l'employeur.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

4 juillet 2007

Au nom du Conseil des EPF:

Le président: Alexander J.B. Zehnder

Consultation sur l'ordonnance sur l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du Domaine des EPF (00P EPF)

Note explicative

Introduction

Le Conseil fédéral a adopté le 2 mai 2007 l'Ordonnance sur l'organe paritaire sur la Caisse de prévoyance de la Confédération. Il a par ailleurs mandaté le Conseil des EPF de régler la procédure d'élection et l'organisation de son propre organe paritaire.

Ces démarches s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre et de l'entrée en vigueur de la loi relative à Publica prévue pour le 1^{er} juillet 2008. Les représentants des employeurs de l'organe paritaire au niveau du CEPF devraient être nommés lors de la séance du Conseil des Ecoles du 4.7.2007. L'organe paritaire aurait ensuite la tâche d'approuver les plans de prévoyance ainsi que d'adopter le nouveau contrat d'affiliation à Publica pour octobre 2007, le Conseil fédéral approuvant quant à lui l'ensemble du plan de prévoyance du Domaine des EPF encore en novembre de cette année.

Rappelons aussi que le mois de novembre 2007 est le dernier délai de résiliation pour les personnes qui voudraient prendre une retraite anticipée sur la base de l'ancienne loi. Dès l'été 2007, un logiciel sera mis à disposition par Publica permettant d'effectuer la calcul comparative des rentes pour les assurés susceptibles de prendre leur retraite anticipée.

Comme pour la Confédération, 3 plans d'assurance (plan standard, plan cadres 1 et 2) sont prévus pour le personnel soumis à l'ordonnance sur le personnel du Domaine des EPF (OPers-EPF). Un plan de prévoyance particulier correspondant au plan cadre 2 en terme d'assurance est prévu pour les professeurs relevant de l'ordonnance sur le corps professoral des EPF.

Mise en consultation

Est mise en consultation par l'Assemblée d'Ecole de l'EPFL (AE) l'ordonnance sur l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du Domaine des EPF. Compte tenu des délais très courts, le retour à l'Assemblée d'Ecole des prises de position est prévu pour **le jeudi 14 juin 2007**, la synthèse étant réalisée le 15 juin et la prise de position par l'AE prévue pour le jeudi 21 juin.

La Direction de l'EPFL prendra position en sa séance du 25 juin et désignera en parallèle les 3 représentants de l'employeur avec délai au CEPF pour le mercredi 27 juin 2007.

Le Conseil des EPF promulguera l'ordonnance sur l'organe paritaire le 4 juillet 2007 et, comme rappelé plus haut, nommera en même temps les représentants des employeurs de l'organe paritaire.

Désignation des représentants des employeurs, puis des employés dans le Domaine des EPF

Le CEPF a décidé qu'au sein du Domaine des EPF, les représentants des employés ne sont pas désignés par des syndicats, mais par les assemblées d'Ecole et les représentants du personnel. Cette désignation devrait avoir lieu suite à la promulgation de l'ordonnance sur l'organe paritaire

par le CEPF dans le courant des mois de juillet-août, l'organe paritaire étant constitué selon nos informations au mois de septembre. Compte tenu de la période estivale, il est absolument nécessaire, pour respecter les délais, de rechercher les représentants dès maintenant sous réserve de l'adoption ou de toute modification de ladite ordonnance.

L'EPFL dispose pour l'organe représentant les employés de 3 places sur les 8 du Domaine. Celles-ci doivent être occupées par des personnes compétentes et assurant la plus grande représentativité possible. L'externalisation auprès d'experts de la prévoyance professionnelle est aussi possible. Ce dispositif est également valable pour les 3 représentants de l'employeur EPFL, ceux-ci étant nommés par le CEPF en même temps que sera promulguée l'ordonnance, soit le 4 juillet 2007.

La durée du mandat des représentants est de 4 ans.

La Direction de l'EPFL transmettra donc au CEPF pour le mercredi 27 juin 2007 en plus de la prise de position de l'Ecole la liste des représentants de l'employeur à l'organe paritaire. L'Assemblée d'Ecole communiquera de son côté et dès que possible la liste des représentants des employés.

Questions

D'éventuelles questions peuvent être envoyées par e-mail à : rh@epfl.ch avec la mention « organe paritaire PUBLICA ».

Liste des documents en consultation

- Ordonnance sur l'organe paritaire de la Caisse de prévoyance du Domaine des EPF (OOP EPF) ;
- Commentaires sur l'ordonnance sur l'organe paritaire du 09.05.2007 de M. M. Sommer.

Ordonnance sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF

Commentaires

Projet

1. Rappel de la situation

Le 20 décembre 2006, l'Assemblée fédérale a voté la loi sur la Caisse fédérale de pensions (loi relative à PUBLICA). L'une des principales modifications de la loi est le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations dans la prévoyance professionnelle.

La Caisse fédérale de pensions (PUBLICA) devient ainsi une institution collective. Les employeurs, les employés et les retraités constituent des caisses de prévoyance. Plusieurs employeurs peuvent se regrouper pour former une caisse de prévoyance. Le Conseil fédéral forme, avec les unités administratives décentralisées qui sont intégralement soumises à la Loi sur le personnel de la Confédération (LPers), la caisse de prévoyance de la Confédération. Les organisations qui ne sont pas ou qui sont partiellement soumises à la LPers et à ses dispositions exécutoires constituent des caisses de prévoyance propres. Le domaine des EPF doit par conséquent créer la caisse de prévoyance du domaine des EPF.

La loi ne régit que les principaux éléments de la nouvelle ordonnance, la constitution détaillée des caisses de prévoyance étant régie par des réglementations de prévoyance. Tout comme l'accord de niveau de service et le règlement de liquidation partielle, ces dernières font partie intégrante du contrat d'affiliation de la caisse de prévoyance du domaine des EPF et nécessitent l'aval du Conseil fédéral.

Selon l'art. 9 de la loi relative à PUBLICA, il existe, pour chaque caisse de prévoyance, un organe paritaire constitué de représentants de l'employeur et des employés. La conclusion, la modification et la résiliation du contrat d'affiliation nécessitent la participation et l'accord dudit organe paritaire.

Pour l'heure, il n'existe pas encore d'organe paritaire au sein du domaine des EPF. L'art. 26 de la loi relative à PUBLICA prévoit que les employeurs et les employés définissent leur représentation au sein de l'organe paritaire avant l'entrée en vigueur de la loi. L'art. 32e de la LPers révisée stipule que le Conseil fédéral régit la constitution des organes paritaires et qu'il peut déléguer cette habilitation aux employeurs qui ne font pas partie de la caisse de prévoyance de la Confédération. Le Conseil fédéral a pris une décision dans ce sens pour le Conseil des EPF, le 18 avril 2007.

2. Ordonnance sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF

L'ordonnance s'appuie sur l'art. 32e, al. 3 de la LPers et régit pour l'essentiel la constitution de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF. Elle ne régit pas les compétences dudit organe. Celles-ci sont définies par d'autres dispositions, notamment par l'art. 9, al. 3 de la loi relative à PUBLICA, selon laquelle les tâches et les compétences de l'organe paritaire sont celles qui lui sont attribuées par la loi, le règlement interne et organisa-

tionnel de PUBLICA ainsi que le contrat d'affiliation. La loi prévoit notamment les compétences suivantes:

- Décision sur l'utilisation des produits restants après constitution des réserves et provisions réglementaires de la caisse de prévoyance (art. 15, al. 3 de la loi relative à PUBLICA)
- Participation et approbation en cas de conclusion et de modification du contrat d'affiliation (art. 32c, al. 3 LPers)
- Audition par les employeurs avant détermination de leurs cotisations (art. 32g, al. 2 LPers)
- Définition de l'ampleur de l'adaptation des rentes au renchérissement d'après le revenu de fortune disponible (art. 32l, al. 1 LPers)
- Préparation du passage à la primauté des cotisations (art. 41a, al. 1 LPers)

Une autre compétence de l'organe paritaire est donnée par les règlements de prévoyance: en cas de découvert, l'organe paritaire est tenu de prendre des mesures d'assainissement.

Art. 1 Objet

L'ordonnance s'applique à l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF. Cette caisse de prévoyance est constituée par l'employeur Conseil des EPF et par les employés et retraités du Conseil des EPF, de l'ETHZ, de l'EPFL, du PSI, du WSL, de l'EMPA et de l'EAWAG.

Art. 2 Composition, durée du mandat et élection

L'organe paritaire doit être constitué de huit représentants de l'employeur et de huit représentants des employés. Ce nombre semble indiqué pour que toutes les institutions du domaine des EPF, tous les groupes d'employés (professeurs, personnel scientifique, technique et administratif) et les associations du personnel soient correctement représentés, même si la caisse de prévoyance du domaine des EPF disposera ainsi de l'organe paritaire le plus important de l'institution de prévoyance PUBLICA.

L'alinéa 3 contient des dispositions qui sont prescrites par le Conseil fédéral au Conseil des EPF. Les membres de l'organe paritaire doivent être qualifiés pour l'exercice de leur tâche, tant sur le plan personnel que professionnel, et les sexes ainsi que les langues officielles doivent être équitablement représentés. Il est prescrit également que les membres de l'organe ne doivent pas obligatoirement être assurés auprès de la caisse de prévoyance du domaine des EPF. Il est donc possible, par exemple, d'élire des experts de la prévoyance professionnelle au sein de l'organe paritaire.

Lors de sa séance du 4 juillet 2007, le Conseil des EPF adoptera non seulement cette ordonnance, mais il élira également, dans la foulée, les représentants de l'employeur et ce, pour un mandat de quatre ans. L'élection se fera sur proposition des présidents d'école et des directeurs des institutions de recherche. Le choix sera basé sur des critères qualitatifs et tiendra compte d'une représentation équitable des sexes et des langues officielles.

Selon l'alinéa 5, les représentants des employés doivent être désignés par les assemblées d'école (art. 17ff de l'ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL) et par les représentants du personnel (art. 15 de l'ordonnance du Conseil des EPF sur les établissements de recherche du domaine des EPF). Au vu des dispositions de l'alinéa 3, ces instances de coopération internes peuvent notamment déléguer des représentants d'associations externes dans l'organe paritaire du domaine des EPF.

Art. 3 Organisation et indemnités

Ni la LPers, ni la loi relative à PUBLICA ne contiennent de dispositions sur l'organisation des organes paritaires des caisses de prévoyance. L'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF doit, de ce fait, se constituer lui-même et édicter un règlement interne.

L'alinéa 2 régit l'alternance entre employeur et employés à la présidence de l'organe paritaire. Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse PUBLICA.

Art. 4 Secrétariat

Un secrétariat établit la liaison avec l'institution de prévoyance PUBLICA et assiste l'organe paritaire de la caisse de prévoyance du domaine des EPF. Sur le plan administratif, le secrétariat est rattaché à l'état-major du Conseil des EPF. Pour son travail, il suit les instructions de l'organe paritaire. La formulation de l'al. 2 prévoit également la possibilité d'avoir recours aux services d'un secrétariat externe dirigé par un expert de la prévoyance professionnelle.

Art. 5 Financement

Les frais générés par l'organe paritaire (indemnités, frais de secrétariat, etc.) sont à la charge de l'employeur.

Art. 6 Entrée en vigueur

Afin que l'organe paritaire puisse commencer son travail le plus rapidement possible, l'ordonnance doit déjà entrer en vigueur le 1^{er} août 2007. Le contrat d'affiliation, les règlements de prévoyance et les autres éléments de la caisse de prévoyance du domaine des EPF seront soumis au Conseil des EPF les 2 et 3 octobre 2007 à des fins de décision.

SM
9.5.07